RÈGLEMENT (CE) N° 1666/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (²), et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1560/95 de la Commission (3) a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1995 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs

montants (4), modifié en dernier lieu par le réglement (CE) n° 1149/95 (5), et notamment son article 4 paragraphe 2 point b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1560/95 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (2') JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17. (3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 9.

^(*) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5. (*) JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	_
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	64,60
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	54,41
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	103,21
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	24,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale	
	ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00